

COUR D'APPEL DE ROUEN

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN

PAC - Référé

N° RG 23/00141 - N° Portalis DB2W -W -B7H-LW VX

Minute n°

Copie exécutoire délivrée le

à :

la SELARL CARNO AVOCATS, avocats plaidants

Maître Nina LETOUE, avocate plaidante

1 copie au dossier

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 19 MARS 2024

DÉBATS

L'affaire a été examinée à l'audience publique du 29 février 2024 du président du tribunal judiciaire de Rouen, tenue par Delphine JACQUEMET, Première Vice Présidente, assistée de Nadine GALTIER, Greffière.

L'affaire oppose :

xxxx

représentés par Maître Nina LETOUE, avocate au barreau de ROUEN,

vestiaire : 117

DÉFENDERESSE

SA FWU LIFE INSURANCE LUX SA FWU

4 A rue Albert Borschette

L1246 LUXEMBOURG

représentée par Maître Jérôme DEREUX de la SELARL CARNO AVOCATS, avocats au barreau de ROUEN, vestiaire : 47

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré. La présidente a avisé les parties que la décision serait prononcée le 19 mars 2024 par mise à

disposition au greffe de la juridiction. La présente décision est contradictoire et en premier ressort.

Elle a été signée par Delphine JACQUEMET, Première Vice Présidente et par Nadine GALTIER, Greffière, greffière du prononcé de la décision.

xxxx ont chacun souscrit

un contrat d'assurance-vie, dénommé « VALOPTIS », auprès de la société luxembourgeoise ATLANTICLUX devenue la SA FWU LIFE INSURANCE LUX, vendant ses produits en France par l'intermédiaire de la société ARCA PATRIMOINE, courtier.

xxx a souscrit ledit contrat par acte du 27 avril 2006

xxx a souscrit ledit contrat par acte du 14 décembre 2007

Lors de la souscription, xxx ont reçu à titre

précontractuel un bulletin de souscription et les conditions générales valant note d'information.

Au terme de son contrat, xxx a contesté la valorisation du contrat

à hauteur de xxx et sollicité un complément d'informations à son assureur, par courrier

Par courrier, la société ARCA PATRIMOINE a informé xxx de la valeur de rachat de son contrat. Par courrier Monsieur xxx a sollicité

la suspension des prélèvements.

Par exploit délivré le 08 février 2023, xxx

ont assigné la société FWU LIFE INSURANCE LUX, anciennement dénommée

Atlanticlux, aux fins de communication de plusieurs documents.

Par ordonnance du 1 juin 2023, une médiation a été ordonnée par le juge des référés en raison de l'accord des parties.

Toutefois, en l'absence de solution amiable, l'affaire a été rappelée en audience le 29 février 2024 au cours de laquelle les demandeurs s'en sont rapportés à leurs écritures et ont réitéré leur demande de communication de pièces sous astreinte, se sont opposés aux moyens soulevés par l'organisme et ont réclamé la somme de 2.500 euros chacun au titre des frais irrépétibles.

La société FWU LIFE INSURANCE LUX a repris ses conclusions au terme desquelles elle sollicite la disjonction en deux instances et soulève l'irrecevabilité pour défaut de qualité et intérêt à agir, la contestation sérieuse et sollicite la condamnation des demandeurs à lui verser 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour complet exposé des prétentions et moyens des parties aux dernières conclusions déposées par chacune d'elles, au sens de l'article 446-2 du Code de procédure civile.

- 2 / 6 - Le dossier a ensuite été mis en délibéré au 19 mars 2024 par mise à disposition au greffe.

SUR CE,

Sur la qualité et l'intérêt à agir

La société FWU LIFE INSURANCE LUX soulève le défaut de qualité et intérêt à agir.

L'article 122 du code de procédure civile est explicite « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée

L'article 31 du même code dispose que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

De façon générale, selon l'article 32 est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

L'intérêt à agir n'est pas la seule condition de recevabilité d'une action, il doit s'y ajouter la qualité pour agir, la capacité à agir et le respect des délais

Il ressort de la lecture de l'assignation initiale que les demandeurs envisagent une action au fond en responsabilité contractuelle de l'assureur pour exécution défectueuse de son obligation d'information en cours d'exécution du contrat et

pour reconstituer la valeur de rachat du contrat ou éventuellement, à défaut, en renonciation du contrat.

Dès lors, nonobstant la cessation du contrat, les co-contractants peuvent évidemment s'interroger sur les conditions de rachat et disposent dès lors d'un intérêt et d'une qualité à agir.

L'irrecevabilité sera donc rejetée.

Sur la communication de pièces

Au terme de l'article 835 alinéa 2 du Code de procédure civile « Le Président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours (...) Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

1Les articles 142 et 145 du code précité précisent « Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 138 et 139. » et « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

- 3 / 6 -- 4 / 6 -

En l'espèce, comme le soulignent les demandeurs, les contrats d'assurance vie exprimés en unités de compte demeurent des contrats complexes et à risques exposant à des pertes en capital, exigeant de l'assureur qu'il se renseigne précisément sur le profil de l'investisseur et qu'il le renseigne périodiquement sur la performance du contrat.

Il est manifeste que Messieurs xxxx doivent disposer de tous les éléments avant d'engager possiblement un procès.

Le débat de savoir s'il existe une contestation sérieuse est sans objet, l'article 145 précité n'y faisant pas référence.

Dès lors que pèse sur l'assureur la charge de la preuve de la transmission effective des documents résultant de ses obligations légales et contractuelles, il est donc fait droit à la demande d'injonction de communiquer formée par les demandeurs, qui envisagent le cas échéant de solliciter réparation dans le cadre d'une procédure au fond.

Afin d'assurer l'effectivité de cette décision qui intervient après une médiation infructueuse, il sera ordonné une astreinte de 500 euros par jours de retard à l'expiration d'un délai de deux mois, temps suffisamment long mais tenant compte du nombre de pièces demandées.

Sur la disjonction

L'article 368 du code de procédure civile énonce « Les décisions de jonction ou disjonction d'instances sont des mesures d'administration judiciaire. »

Concernant la demande de disjonction des demandes, il ressort des éléments versés au débat que les demandeurs sont placés dans des situations différentes à l'égard de la S.A. FWU LIFE INSURANCE LUX. Cependant, en l'état d'avancement du litige, il n'y a pas lieu de disjoindre les demandes dans le cadre de la présente instance.

La société FWU LIFE INSURANCE LUX succombant, elle sera tenue aux dépens. De plus, en application de l'article 700 du code de procédure civile elle devra verser 1.500 euros à chacun des demandeurs.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe ;

ENJOIGNONS à la S.A. FWU LIFE INSURANCE LUX de communiquer à

Monsieur xxx les informations suivantes relatives au contrat Valoptis

:-La liste des Actifs Sous-Jacents composant le Fonds interne sur lequel les

primes sont investies **avec mention de leur code ISIN** respectif pour les

années 2006 à 2019.

-Le pourcentage que chaque Actif Sous-Jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2019.

- Pour les années 2006 à 2019 le nombre d'unités de compte alloué à son contrat le premier jour de l'année écoulée et le nombre d'unités de compte alloué à son contrat pendant l'année écoulée et le nombre d'unités de compte alloué au dernier jour de l'année écoulée.

- **La valeur des Fonds interne dynamique établie deux fois par mois depuis la date de souscription des contrats.**

- **Les valeurs liquidatives des Fonds interne dynamique établie deux fois par mois depuis la date de souscription des contrats.**

Et ce, dans le délai de deux mois à compter de la signification de la présente ordonnance et, passé ce délai, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

ENJOIGNONS à la S.A. FWU LIFE INSURANCE LUX de communiquer à

Monsieur xxx les informations suivantes relatives au contrat Valoptis :

-La liste des Actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel les primes sont investies **avec mention de leur code ISIN** respectif pour les années 2008 à 2022.

- Le pourcentage que chaque Actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2008 à 2022.

- Pour les années 2008 à 2022 le nombre d'unités de compte alloué à son contrat le premier jour de l'année écoulée et le nombre d'unités de compte alloué à son contrat pendant l'année écoulée et le nombre d'unités de compte allouées à son contrat au dernier jour de l'année écoulée.

- **La valeur des Fonds interne dynamique établie deux fois par mois depuis la date de souscription des contrats.**

- **Les valeurs liquidatives des Fonds internes dynamiques établie deux fois par mois depuis la date de souscription des contrats.**

- L'évolution annuelle depuis la souscription du contrat du Fond Interne

servant d'Unité

de compte Dynamique et Dynamique + sur lequel les primes sont investies.

- Les frais prélevés par la société S.A. FWU LIFE INSURANCE LUX au titre du fond Dynamique + sur lequel les primes sont investies pour les années 2021 à 2022.

- Les frais supportés par les OPCVM composant le Fonds Interne servant d'Unité de compte au contrat soit les frais propres aux OPCVM prélevés directement par les sociétés de gestion gérant ces OPCVM au cours du dernier exercice connu

- Les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en Unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat, pour les années 2020 et 2021 et 2022.

Et ce, dans le délai de deux mois à compter de la signification de la présente ordonnance et, passé ce délai, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

- 5 / 6 -- 6 / 6 -

CONDAMNONS la société FWU LIFE INSURANCE LUX aux dépens.

CONDAMNONS la société FWU LIFE INSURANCE LUX à verser à Monsieur xxx **1.500 euros** et à Monsieur xxx la somme de **1.500 euros** au titre des frais irrépétibles.

REJETONS toutes demandes plus amples ou contraires.

La greffière

La présidente